

DEPARTEMENT DE L'EURE

COMMUNE
DE LE NEUBOURG

DECISION D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande Numéro : DP 027 428 25 00026	Objet de la demande : Travaux sur construction existante
Déposée le : 13 mars 2025	Lieu des travaux : 15 rue du champ de Bataille 27110 LE NEUBOURG
Par : Monsieur BOEDT Didier	Références cadastrales : AV 62, AV 63
Demeurant à : 15 rue du champ de Bataille 27110 LE NEUBOURG	Superficie du terrain : 1 385 m ²

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 17 mars 2025,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 332-6, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, L 425-1 et R 425-1,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Neubourg approuvé le 25 janvier 2021 et modifié le 18 septembre 2023,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Uh,
Vu les articles L.621-30, L.621-32 et L. 632.2 du Code du Patrimoine,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 avril 2025,
Considérant que le projet objet de la demande consiste en la rénovation de la toiture d'un bâtiment existant en bac acier couleur ardoise,
Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France précise dans son avis que : « *Vu la qualité du bâtiment et sa proximité avec les monuments historiques, le bac acier n'est pas accepté. Seule une toiture en zinc, prépatiné, à joints debout est autorisé.* »,
Considérant que les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France imposent des modifications substantielles au projet, remettant en cause la totalité de son économie, de ses caractéristiques, et des pièces du dossier, empêchant ainsi une bonne instruction de la demande d'autorisation,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le Neubourg, le 24 AVR. 2025
Le Maire


Isabelle VAUQUELIN
Anita LE MERRER
8^{ème} Adjoint
« Par délégation du Maire »

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.